

Filed with the Registrar of Regulations  
Déposé auprès du registraire des règlements

OCT 02 2020

Number (O. Reg.)  
Numéro (Règl. de l'Ont.)

546/20

[Bilingual]

**CONFIDENTIAL**  
Until filed with the  
Registrar of Regulations

**REG2020.0787.e**  
**16-EC**

## **ONTARIO REGULATION**

made under the

### **REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020**

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 3)

#### **1. Ontario Regulation 364/20 is amended by adding the following section:**

##### **Definition**

##### **2. In this Order,**

“enhanced measures zone” means,

- (a) the City of Ottawa Health Unit,
- (b) the City of Toronto Health Unit, and
- (c) the Peel Regional Health Unit.

##### **2. (1) Section 2 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(4) The person responsible for a business or organization that is open shall ensure that any person in the indoor area of the premises of the business or organization, or in a vehicle that is operating as part of the business or organization, wears a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period when they are in the indoor area unless the person in the indoor area,

- (a) is a child who is younger than two years of age;

- (b) is attending a school or private school within the meaning of the *Education Act* that is operated in accordance with a return to school direction issued by the Ministry of Education and approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health;
- (c) is attending a child care program at a place that is in compliance with the child care re-opening guidance issued by the Ministry of Education;
- (d) is receiving residential services and supports in a residence listed in the definition of “residential services and supports” in subsection 4 (2) of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;
- (e) is in a correctional institution or in a custody and detention program for young persons in conflict with the law;
- (f) is performing or rehearsing in a film or television production or in a concert, artistic event, theatrical performance or other performance;
- (g) has a medical condition that inhibits their ability to wear a mask or face covering;
- (h) is unable to put on or remove their mask or face covering without the assistance of another person;
- (i) needs to temporarily remove their mask or face covering while in the indoor area,
  - (i) to receive services that require the removal of their mask or face covering,
  - (ii) to engage in an athletic or fitness activity,
  - (iii) to consume food or drink, or
  - (iv) as may be necessary for the purposes of health and safety;
- (j) is being accommodated in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*;
- (k) is being reasonably accommodated in accordance with the *Human Rights Code*; or
- (l) performs work for the business or organization, is in an area that is not accessible to members of the public and is able to maintain a physical distance of at least two metres from every other person while in the indoor area.

(5) Subsection (4) does not apply with respect to premises that are used as a dwelling if the person responsible for the business or organization ensures that persons in the premises who are not entitled to an exception set out in subsection (4) wear a mask or face covering in a manner

that covers their mouth, nose and chin in any common areas of the premises in which persons are unable to maintain a physical distance of at least two metres from other persons.

(6) For greater certainty, it is not necessary for a person to present evidence to the person responsible for a business or place that they are entitled to any of the exceptions set out in subsection (4).

**(2) Section 4 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:**

**Meeting or event space**

4. (1) The person responsible for a business or place that is open may only rent out meeting or event space if the total number of members of the public permitted to be in all of the rentable meeting or event space in the business or place at any one time is limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the business or place, and in any event is not permitted to exceed,

- (a) 50 persons, if the meeting or event is indoors; or
- (b) 100 persons, if the meeting or event is outdoors.

(2) Subsection (1) does not apply to the rental of meeting or event space for the purpose of a wedding, funeral or religious service, rite or ceremony that is authorized under section 3, 4 or 5 of Schedule 3.

(3) Subsection (1) does not apply to the rental of meeting or event space for the purpose of delivering or supporting the delivery of court services.

(4) Subsection (1) does not apply if the rental of meeting or event space is in compliance with a plan for the rental of meeting or event space approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health.

(5) In the enhanced measures zone, the following rules apply to a person responsible for a business or place that rents out meeting or event space:

1. The person must ensure that no more than six people are seated together at any table in the rented space.
2. Despite subsection (4), the total number of members of the public permitted to be in all of the rentable meeting or event space in the business or place at any one time is not permitted to exceed the capacity limits set out in subsection (1) of 50 persons for an indoor meeting or event or 100 persons for an outdoor meeting or event even if the business or place is in compliance with a plan for the rental of meeting or event space approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health, except to the extent that an exception set out in subsection (2) or (3) applies to the rental.

**3. (1) Subparagraph 5 i of subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “subject to subsection (1.0.1)” at the beginning.**

**(2) Subsection 1 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:**

7. In the enhanced measures zone, the total number of patrons permitted to be indoors in the establishment must be limited to the number that can maintain a physical distance of at least two metres from every other person in the establishment, and in any event cannot exceed 100 patrons.
8. In the enhanced measures zone, no more than six people may be seated together at a table in the establishment.
9. In the enhanced measures zone, no patron may be permitted to line up or congregate outside of the establishment unless they are,
  - i. maintaining a physical distance of at least two metres from other groups of persons outside the establishment, and
  - ii. wearing a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless they are entitled to any of the exceptions set out in subsection 2 (4) of Schedule 1.

**(3) Section 1 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(1.0.1) In the enhanced measures zone, the requirement set out in subparagraph 5 i of subsection (1) may only be satisfied by recording the name and contact information of every patron that enters an area of the establishment described in that subparagraph, unless,

- (a) the patrons temporarily enter the area to place, pick up or pay for a takeout order, in which case subparagraph 5 i of subsection (1) does not require their name and contact information to be recorded; or
- (b) the establishment is a limited-service establishment, in which case the requirement in subparagraph 5 i of subsection (1) continues to require the collection of the name and contact information of at least one member of every party of patrons.

(1.0.2) For the purposes of clause (1.0.1) (b), an establishment is a limited-service establishment if it requires all dine-in patrons to order or select their food or drink at a counter, food bar or cafeteria line and pay before receiving their order.

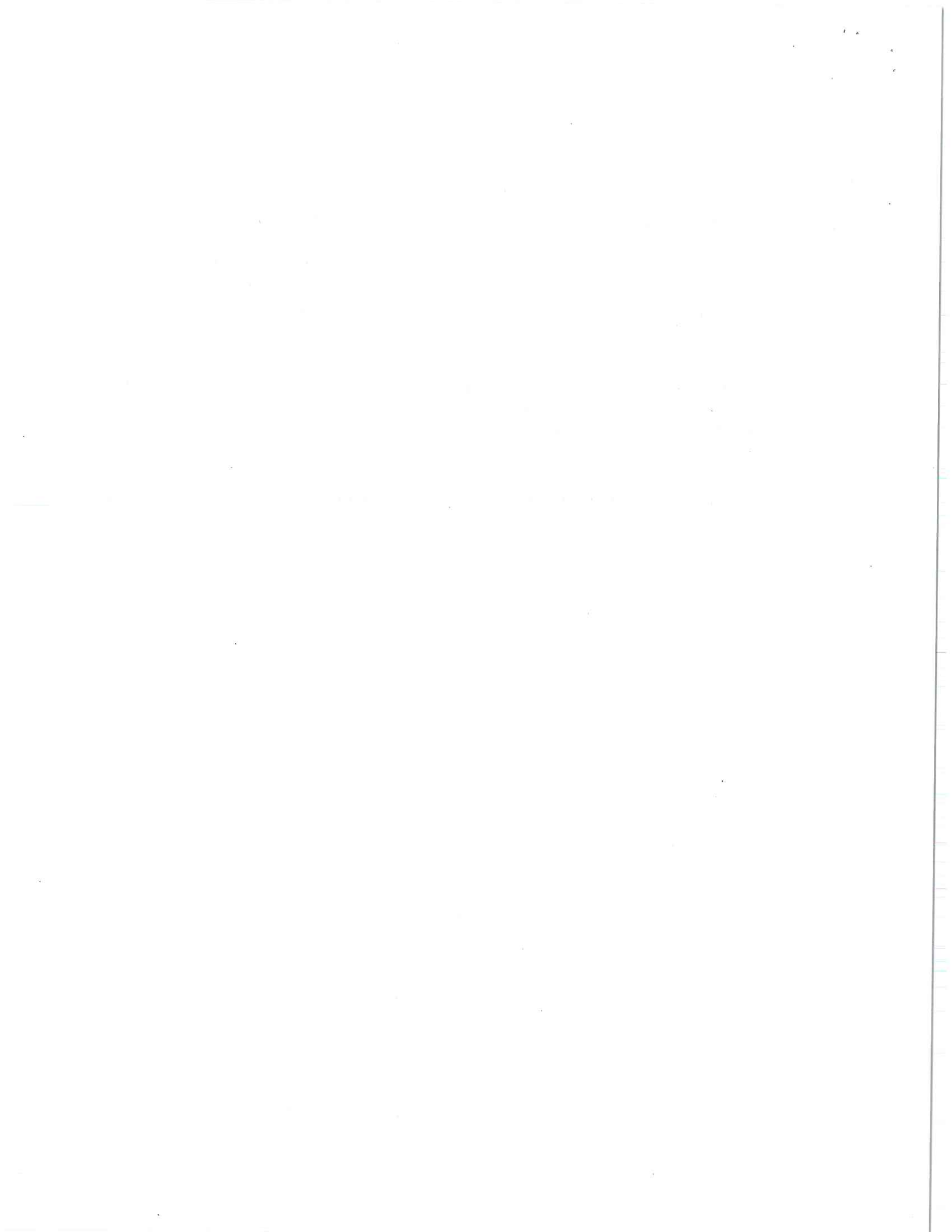
**(4) Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:**

(1.2) In the enhanced measures zone, the following rules apply despite paragraphs 2 and 3 of subsection (1) and despite anything set out in the plan described in subsection (1.1):

1. The total number of members of the public permitted to be indoors at the facility in classes, organized programs or organized activities together with members of the public in areas containing weights or exercise machines at any one time cannot exceed 50 people.
2. The total number of members of the public permitted to be in each indoor fitness, exercise or dance class at the facility cannot exceed 10 people and each class must take place in a separate room.

**Commencement**

**4. This Regulation comes into force on the later of October 3, 2020 and the day it is filed.**



**CONFIDENTIEL**  
jusqu'au dépôt auprès du  
registrateur des règlements

Reg2020.0787.f16.EDI  
16-EC

## **RÈGLEMENT DE L'ONTARIO**

pris en vertu de la

### **LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)**

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3)

#### **1. Le Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par adjonction de l'article suivant :**

##### **Définition**

2. La définition qui suit s'applique au présent décret.

«zone soumise à des mesures renforcées» S'entend de ce qui suit :

- a) la circonscription sanitaire de la ville d'Ottawa;
- b) la circonscription sanitaire de la cité de Toronto;
- c) la circonscription sanitaire régionale de Peel.

#### **2. (1) L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(4) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à que toute personne se trouvant dans la partie intérieure des lieux de l'entreprise ou de l'organisme, ou dans un véhicule utilisé par l'entreprise ou l'organisme, porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle se trouve dans la partie intérieure, sauf si :

- a) cette personne est un enfant âgé de moins de deux ans;

- b) cette personne fréquente une école ou une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation* qui fonctionne conformément à une directive de retour à l'école donnée par le ministère de l'Éducation et approuvée par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef;
- c) cette personne participe à un programme de services de garde dans un lieu qui est conforme à la directive de réouverture donnée par le ministère de l'Éducation;
- d) cette personne reçoit des services et soutiens résidentiels dans une résidence mentionnée dans la définition de «services et soutiens résidentiels» au paragraphe 4 (2) de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- e) cette personne est détenue dans un établissement correctionnel ou fait partie d'un programme de garde à vue et de détention pour jeunes personnes ayant des démêlés avec la justice;
- f) cette personne se produit dans une production cinématographique ou télévisuelle ou un concert, une manifestation artistique, une représentation théâtrale ou une autre représentation, ou effectue des répétitions en lien avec ceux-ci;
- g) cette personne a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage;
- h) cette personne est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne;
- i) cette personne a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure :
  - (i) pour recevoir des services nécessitant le retrait de son masque ou de son couvre-visage,
  - (ii) pour participer à une activité sportive ou de conditionnement physique,
  - (iii) pour consommer des aliments ou des boissons,
  - (iv) lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité;
- j) il est tenu compte des besoins de cette personne conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*;



- k) il est raisonnablement tenu compte des besoins de cette personne conformément au *Code des droits de la personne*;
- l) la personne exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme, se trouve dans une partie qui n'est pas accessible aux membres du public et peut maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne lorsqu'elle se trouve dans la partie intérieure.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un lieu qui sert de logement si la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu qui ne peuvent pas invoquer une exception énoncée au paragraphe (4) portent un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir leur bouche, leur nez et leur menton dans les parties communes du lieu où elles ne peuvent pas maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à d'autres personnes.

(6) Il est entendu qu'une personne n'est pas tenue de présenter à la personne responsable de l'entreprise ou de l'organisme une preuve établissant qu'elle peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe (4).

**(2) L'article 4 de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Espace de réunion ou d'événement**

4. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui est ouvert ne peut louer un espace de réunion ou d'événement que si le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans tout l'espace locatif de réunion ou d'événement de l'entreprise ou du lieu est limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'entreprise ou le lieu. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser :

- a) 50 personnes, si la réunion ou l'événement a lieu à l'intérieur;
- b) 100 personnes, si la réunion ou l'événement a lieu à l'extérieur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la location d'un espace de réunion ou d'événement dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse qui est autorisé conformément à l'article 3, 4 ou 5 de l'annexe 3.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la location d'un espace de réunion ou d'événement en vue d'assurer ou d'appuyer la fourniture de services relatifs aux tribunaux.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la location d'un espace de réunion ou d'événement est conforme à un plan pour la location d'un espace de réunion ou d'événement approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

(5) Dans la zone soumise à des mesures renforcées, les règles suivantes s'appliquent à la personne responsable d'une entreprise ou d'un lieu qui loue un espace de réunion ou d'événement :

1. La personne doit veiller à ce qu'au plus six personnes soient assises ensemble à une table dans l'espace loué.
2. Malgré le paragraphe (4), le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment dans tout l'espace locatif de réunion ou d'événement de l'entreprise ou du lieu ne peut pas dépasser les limites de capacité d'accueil visées au paragraphe (1), à savoir 50 personnes pour une réunion ou un événement à l'intérieur ou 100 personnes pour une réunion ou un événement à l'extérieur, même si l'entreprise ou le lieu est conforme à un plan pour la location d'un espace de réunion ou d'événement approuvé par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, sauf dans la mesure où une exception énoncée au paragraphe (2) ou (3) s'applique à la location.

**3. (1) La sous-disposition 5 i du paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifiée par insertion de «sous réserve du paragraphe (1.0.1)» au début de la sous-disposition.**

**(2) Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :**

7. Dans la zone soumise à des mesures renforcées, le nombre total de clients autorisés à se trouver à l'intérieur de l'établissement doit être limité au nombre qui rend possible le maintien d'une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne dans l'établissement. Dans tous les cas, ce nombre ne peut pas dépasser 100 clients.
8. Dans la zone soumise à des mesures renforcées, au plus six personnes peuvent être assises ensemble à une table dans l'établissement.
9. Dans la zone soumise à des mesures renforcées, aucun client ne peut faire la queue ou se rassembler à l'extérieur de l'établissement à moins de satisfaire aux conditions suivantes :
  - i. il maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres groupes de personnes à l'extérieur de l'établissement,
  - ii. il porte un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf s'il peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées au paragraphe 2 (4) de l'annexe 1.

**(3) L'article 1 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.0.1) Dans la zone soumise à des mesures renforcées, il ne peut être satisfait à l'exigence énoncée à la sous-disposition 5 i du paragraphe (1) qu'en consignait le nom et les coordonnées de chaque client qui entre dans la partie de l'établissement qui est visée à cette sous-disposition, sauf si, selon le cas :

- a) les clients y entrent temporairement pour passer ou payer une commande à emporter, ou pour en faire la collecte, auquel cas la sous-disposition 5 i du paragraphe (1) n'exige pas que leur nom et leurs coordonnées soient consignés;
- b) l'établissement est un établissement à service restreint, auquel cas l'exigence visée à la sous-disposition 5 i du paragraphe (1) continue d'exiger que le nom et les coordonnées d'au moins un membre de chaque groupe de clients soient consignés.

(1.0.2) Pour l'application de l'alinéa (1.0.1) b), est un établissement à service restreint l'établissement qui exige que tous les clients qui mangent sur place commandent ou choisissent leurs aliments ou leurs boissons à un comptoir de service ou de cafétéria et paient avant de recevoir leur commande.

**(4) L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**

(1.2) Dans la zone soumise à des mesures renforcées, les règles suivantes s'appliquent malgré les dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) et malgré le plan visé au paragraphe (1.1) :

1. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver au même moment à l'intérieur de l'installation dans des cours, des programmes organisés ou des activités organisées avec d'autres membres du public dans des endroits où se trouvent des poids ou des appareils d'exercice ne peut pas dépasser 50 personnes.
2. Le nombre total de membres du public autorisés à se trouver dans chaque cours de conditionnement physique, d'exercice ou de danse dans l'installation ne peut pas dépasser 10 personnes et chaque cours doit avoir lieu dans une salle distincte.

**Entrée en vigueur**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 3 octobre 2020 et du jour de son dépôt.**

